

C.xiiii.

x :

Quittance leyne tutrice, seigne

L an mil six cens soixante quinze & lé douziesme jour du mois d **octobre** avant midy regnant louis et.^a pardevant moy no(tai)re dans ma boutique a()**villemur** et.^a establiy en()sa personne **anthoine seigne marchand habitant de()villemur** lequel de()gré a receu illec reallemant au()veu de moy dict notaire et()tesmoings en huit pitoles d or au coing d espaigne de unze livres piece un escu blanc de trois livres et quatre sols dix deniers de monoye de **marie leyne veuve de jean malfre dict fournie habitante de villebrumier** procedant comme mere et legitime administreresse de ses enfans et dud(it) feu malfre stipulant & acceptant la somme de quatre vingtz unze livres quatre sols dix deniers t(ournoi)z]æ[laquelle somme avoit este cédée audict seigne par **dalphine de timbal vefve de jean tailhefer** lors des **pactes de()mariage dudict seigne avec /feue. magdelaine de tailhefer maries rettenus par m(aîtr)e anthoine boye no(tai)re de ceste ville le septiesme decembre mil six cens septante un** en laquelle ledict feu malfre dem(e)urot debiteur envers ledict feu tailhefer sçavoir en la somme de soixante treze livres dix sols par **contract rettenu par feu m(aîtr)e jean esteverin** no(tai)re dud(it) villemur **le vingt sixiesme febvrier mil six cens cinquante un** et dix()huit livres quatre sols dix deniers pour les intherestz deubs de ladite somme prin(cip)alle jusques au dernier aoust dernier ou despans

.....
faitz faute de payemant suivant la liquidation entr eux faite de()laquelle somme de quatre vingtz unze livres quatre sols dix deniers ledict seigne se contente en quitte tant lad(ite) leyne que lesd(its) herettiers dudict feu malfre promis et promet qu()il ne leur en sera rien plus demande & a consenti et consant a()la cancellation et rezollution du susdict contrat de debte du dict jour vingt sixiesme febvrier mil six cens cinquante un, sy a ladicte

leyme declare que le paiemant qu()elle a fait
ci dessus aud(it) seigne de lad(ite) somme de quatre
vingtz unze livres quatre sols dix deniers
est la mesme somme et les mesmes especes
qu()elle vient de recepvoir par le()precedant
acte de guillaume brezieu brassier du dict lieu de
villebrumier c()est pourquoi elle entand que
led(it) brezieu soit et dem(e)ure subroge a l ypotheque
du dict seigne pour lad(ite) somme sur les biens
de son dict feu mary comme elle le le y a
deia mis et subroge et pour la valliditte
de la presant quittance led(it) seigne a obliges
tous ses biens presans et advenir qu()a
soubzmis aux rigueurs de justice et l()a jure
presans m(aître) jean malfre advocat
aux ordinaires de reynies et jean bousquet
marchant de()villemur signes avec ledit
seigne et moi no(tai)re lad(ite) leyme ne scait

Seigne

Malfre, presant

J. Bousquet

Custos, not(air)e r.(oyal)